

ARRETE DU MAIRE
RELATIF A LA CONSOMMATION D'ALCOOL SUR LES SOIREES FOODTRUCKS
N°2025-49

Le Maire de TAIN L'HERMITAGE,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L. 2212-2 et suivants,
Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 3341-1 et suivants,
Vu le règlement départemental sanitaire et notamment les articles 99.2 et 99.6
Vu la circulaire NOR/INT/D/05/00044/C du 4 avril 2005 relative à la prévention des atteintes à l'ordre et à la tranquillité publics liées à la vente de boissons alcoolisées à emporter et à la consommation d'alcool,
Vu l'arrêté préfectoral n° 2015183-0024 du 02/07/2015 réglementant les bruits de voisinage dans le département de la Drôme
Vu l'arrêté 2018-222 du 22/05/2018 réglementant la consommation d'alcool sur le domaine public de la commune de Tain l'Hermitage,
Vu l'arrêté 2025-48 du 13/03/2025 réglementant les soirées foodtrucks
Considérant qu'il appartient au Maire de veiller au respect de l'usage normal des voies publiques et de réprimer les troubles anormaux qui perturbent le bon ordre, la sécurité et la tranquillité publics,
Considérant qu'il appartient à l'autorité de police municipale de prescrire les mesures portant réglementation de la consommation d'alcool sur le domaine public,
Considérant qu'il convient de définir un périmètre de consommation suite à la vente d'alcool lors des soirées foodtrucks

ARRETE

Article 1 : La consommation de boissons alcoolisées vendues par les foodtrucks chaque lundi du 02/06/2025 au 25/08/2025 sera autorisée uniquement dans le périmètre délimité figurant en Annexe 1.

Article 2 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par les services compétents habilités à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 3 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4 : La Directrice Générale des Services, le Responsable de la Police Municipale, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tain l'Hermitage, le 13/03/2025

Xavier ANGELI

Maire de Tain l'Hermitage

Publié le : 14/03/25



ANNEXE 1

IMPLANTATION FESTIVAL FOODTRUCK 2024 – Parking promenade Schuman



1. Fred Burger 2. Foodtruck Martine 3. Khasian Food 4. Son & Pesto* 5. La Petite Suzette
6. Brasserie Emotion Ale 7. Pital Pizza 8. Le Chat Gourmand 9. Roy' Home Burger 10. La Gaufre Liégeoise*



* référents